

SMAIBO

Avenant à la convention de reversement de Taxe Professionnelle

Rapporteur : M. Vincent FUSTER, Vice-Président

AVIS			
Commission n°2		Bureau	
séance du 26/02/04	favorable	séance du 11/03/04	favorable

Inscription budgétaire	
BP 2004 Imputation : 7 397.90	Montant prévisionnel : 190 000 €

Modifié par avenant lors du comité syndical du 5 décembre 2001, l'article 1^{er} de la convention du 10 avril 1992, prévoit que la CAGB verse chaque année au SMAIBO :

- 1^{ère} PART : 25 % du produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises et tous les acteurs économiques redevables implantés sur les zones d'activités aménagées depuis la création du SMAIBO, en cours d'aménagement ou à aménager. Cette ressource, qui prendra en compte l'évolution des bases et des taux de fiscalité communaux, pourra être transférée à l'organisme de gestion qui sera éventuellement créé à cet effet.
- 2^{ème} PART : 12,5 % du produit de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises et tous les acteurs économiques redevables implantés sur les zones d'activités aménagées depuis la création du SMAIBO, en cours d'aménagement ou à aménager. Cette ressource, qui prendra en compte la seule évolution des bases (les taux de fiscalité communaux étant pour leur part figés à leur niveau de l'année 2000), sera reversée au Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (SICA).

Conformément à ces dispositions, il est nécessaire de connaître précisément l'évolution des bases fiscales par établissement pour définir le montant du reversement de TP à opérer au bénéfice du SMAIBO.

L'évolution des bases ne pouvant être communiquée à la CAGB par les services fiscaux avant le mois de Novembre, la CAGB se trouve dans l'impossibilité de verser le produit de TP avant le mois de décembre.

Dans un souci d'optimisation de la gestion de trésorerie du SMAIBO, il est proposé de mettre en place, par avenant à la convention de reversement, un système d'acompte permettant au syndicat de percevoir, au 30 juin au plus tard, l'équivalent de 75% du montant de TP reçu l'année précédente.

Le versement du solde interviendrait dès réception des informations relatives à l'évolution des bases par établissement communiquées par les services fiscaux.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur cet avenant à la convention de reversement de TP,**
- **autorise M. le Président à signer l'avenant à la convention de reversement de TP entre la C.A.G.B., le SMAIBO et le SICA.**

Pour extrait conforme,

Le Président